

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

artisanat-francais.fr

Demande n° FR-2025-04591



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Maison du Talent d'Or

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEUP Privacy Service

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : artisanat-francais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 août 2027

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <artisanat-francais.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je vous signale qu'une société « DEUP Privacy Service » diffuse actuellement sur son site <https://www.artisanat-francais.fr/> enregistré à partir du site Dynadot Inc, des données qui m'appartiennent.

(Pour info, le site www.artisanat-francais.fr n'appartenait jusqu'au 30 juillet 2025.)

Il s'agit de mon logo, mes fiches produits, mes photos, mes CGV, Mes Mentions légales, avec mon nom, mon adresse, mon numéro de Siret, mon numéro de téléphone, et si on trouve sur google image une photo d'une de mes bougies en cliquant on arrive sur la fiche produit correspondantes.

Ce que l'on voit sur artisanat-francais.fr correspond à mon ancien design, et je ne sais pas comment ils ont pu récupérer ces données.

Ce nom de domaine porte atteinte à mes droits de propriété intellectuelle, et est une usurpation d'identité, portant atteinte à ma réputation sur internet et faisant obstacle à mon référencement créant des doublons avec mon site actuel <https://www.artisanat-france.com/>, appartenant à ma société Maison de talent d'or.

Je demande que le nécessaire soit fait pour effacer cette URL et les données actuel du site artisanatfrancais.fr.

*Ci-joint les copies d'écran comme preuves
Cordialement ».*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <artisanat-france.com>, exploité par le Requérant, est similaire au nom de domaine <artisanat-francais.fr> dont le Requérant a été titulaire jusqu'au 03 juillet 2025 (cf. *facture de renouvellement*).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire sur son nom de domaine <artisanat-france.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant, l'exploitant individuel Madame X. connue sous l'enseigne « Maison du Talent d'or » est une entreprise de « fabrication de bougies en cire d'abeille, bijoux, fabrication et retouches de vêtements, accessoires, textile » (cf. *extrait d'immatriculation au repertoire des métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Nouvelle Aquitaine*) ;

- Le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <artisanat-france.com> sur lequel il a basculé la totalité de son activité de vente de bougie suite à la perte du nom de domaine <artisanat-francais.fr> ;
- Le Requérant fournit une facture de rachat du nom de domaine <artisanat-francais.fr> à son ancien titulaire datant du 01 avril 2023 (cf. *achat site artisanat-francais.fr*) ;
- Le nom de domaine <artisanat-francais.fr> a fait l'objet d'un renouvellement par le Requérant pour une période d'un an, jusqu'au 03 juillet 2025 (cf. *facture de renouvellement du nom de domaine*) ;
- Depuis 2023, l'ancien site web du Requérant <www.artisanat-francais.fr> est mentionné sur les factures envoyées aux clients du Requérant (cf. *facture client*) ;
- Le 16 septembre 2025, le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <artisanat-francais.fr> est quasi-identique au contenu du site web vers lequel renvoyait le même nom de domaine en 2023 lorsqu'il était exploité par le Requérant (cf. *captures d'écran site web*) ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <artisanat-francais.fr> reproduit les mêmes éléments que ceux du site web du Requérant <artisanat-france.com> à savoir le logo, les photos ainsi que les mentions légales qui reprennent l'identité du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <artisanat-francais.fr> :

- en induisant un risque de confusion dès lors que ce nom de domaine est similaire au signe distinctif <artisanat-france.com>, nom de domaine du Requérant,
- pour renvoyer vers un site web dont le contenu est identique en reproduisant les mêmes éléments que ceux du site web du Requérant <artisanat-france.com> à savoir le logo, les photos ainsi que les mentions légales qui reprennent l'identité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <artisanat-francais.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <artisanat-francais.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

